

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise EYNAUD TP de réaliser des travaux de génie civil avec la pose de conteneur OM et création de places PMR pour le compte de la ville de Gap.

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules au 5 rue Ernest Cezanne, devant l'entrée du Parking de la Providence et devant l'accès aux résidences, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*Dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée :  
la circulation automobile pourra être perturbée par :*

- un rétrécissement des voies de circulation pour rentrer dans la résidence de la Providence;
- le stationnement sera interdit aux abords du chantier par un balisage adéquat et une réservation des places de stationnement; la circulation des piétons pourra être perturbée.

*Ces perturbations auront lieu du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 31 octobre 2025 de 07h30 à 11h45 et de 12h30 à 17h00*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire  
L'Adjoint Délégué  
Fait en Mairie de Gap,  
Le 29 septembre 2025

Vincent MEDILI  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué